

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0724**

**MODIFIANT RÈGLEMENT NUMÉRO 06RG-0413-RM-05 CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
20RG-1101**

---

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées au règlement concernant le stationnement ;

En conséquence, sur proposition de Julie Poirier, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0724**

**MODIFIANT RÈGLEMENT NUMÉRO 06RG-0413-RM-05 CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
20RG-1101**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4 est modifié par l'ajout, à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa », du texte suivant :

« Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, pendant une période de plus de 48 heures consécutives ».

### ARTICLE 3

L'article 7 est modifié par l'ajout, à la suite du mot « parcomètre », des mots suivants : « ou un horodateur ».

### ARTICLE 4

Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, une personne autorisée à appliquer le présent règlement ou un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire ou à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, aux frais du propriétaire, lorsque les circonstances le justifient, dont dans les cas suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal;
- Le véhicule gêne la circulation en vue d'un évènement;
- Le véhicule nuit à des travaux de voirie municipale;
- Le véhicule nuit au nettoyage des rues, à l'entretien, à l'enlèvement de la neige ou au déneigement;
- Le véhicule gêne le libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux;
- Le véhicule gêne la circulation ou la signalisation;
- Le véhicule contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement. »

### ARTICLE 5

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 est modifié par le remplacement du chiffre « 30 \$ » par le chiffre 50 \$.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



\_\_\_\_\_  
Martin Héroux  
Maire



\_\_\_\_\_  
Mathieu Robillard  
Directeur général



ÉTAPES	DATES
Avis de motion	12 août 2024
Présentation du projet de règlement	12 août 2024
Adoption du règlement	9 septembre 2024
Entrée en vigueur	10 septembre 2024

6

